

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 2019-165 du 22 Juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé : Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M)

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M).

L'APCM est placée sous la tutelle du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République. Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : L'APCM a pour mission :

- d'assurer l'exploitation, la gestion, et la maintenance du domaine mobilier et immobilier des centres internationaux de conférences de Mauritanie ;
- d'assurer la gestion, l'organisation et le suivi du personnel.

Article 3 : L'APCM est administrée par un organe délibérant et dirigée par un organe exécutif. L'organe délibérant dénommé conseil d'administration est régi par les dispositions du décret n° 90- 118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le

fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Le Conseil d'administration comprend outre le président, les membres ci-dessous :

- le Directeur Général du Protocole d'Etat ;
- le Directeur Administratif et Financier à la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement Territorial ;
- un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Article 4 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret en Conseil des Ministres, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil d'administration perd, en cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé, dans les mêmes formes, à son remplacement, pour le reste du mandat restant à courir.

Article 5 : Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'APCM, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration approuve l'organisation, l'organigramme et le fonctionnement des services de l'APCM.

Le Conseil d'administration délibère sur

toutes les questions intéressant les domaines d'activité de l'APCM ; notamment sur :

- les programmes annuels et pluriannuels ;
- l'approbation des comptes de l'exercice passé et des rapports annuels de l'activité ;
- l'approbation des budgets prévisionnels ;
- le statut du personnel et l'organigramme de l'APCM ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- l'autorisation des emprunts avals et garanties ;
- la fixation de la grille de rémunérations du personnel et des indemnités du Directeur Général ;
- la politique d'amortissement ;
- Les dons, fonds de concours ou subventions accordés à l'APCM par l'Etat, les collectivités territoriales ou par les organismes extérieurs ;
- l'affectation des excédents éventuels ;
- l'alimentation et l'utilisation des fonds de réserve et des fonds de renouvellement ;
- le règlement intérieur des commissions de marchés et des contrats ;
- l'approbation des tarifs et révision y afférents ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers.

Article 6 : Le Conseil d'administration se réunit au moins trois(3) fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président et, en cas de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sous réserve des règles ci-dessus, le Conseil d'administration approuve son règlement à la majorité de deux tiers.

Article 7 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'administration.

A cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine(8) qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze(15) jours, les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires.

Article 8 : L'APCM est dirigée par un Directeur Général nommé par décret en Conseil des Ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 9 : Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du Conseil d'administration et celles relatives au pouvoir de la tutelle, définies par la réglementation en vigueur et le présent décret. Le Directeur Général a tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement de l'APCM.

Le Directeur Général prépare le programme d'action annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation, le bilan de fin d'exercice et accomplit toutes les opérations relatives à l'objet et aux missions de l'APCM notamment :

- Il est responsable de la bonne marche de l'établissement et sa bonne gestion économique et

- financière ;
- Il autorise tout marché dont le montant est inférieur à un seuil qui lui est fixé par la réglementation en vigueur ;
- Il est ordinateur du budget ;
- Il représente l'APCM dans tous les actes de la vie civile, ester en justice et détermine l'organisation, la structure et le fonctionnement des services de l'APCM qui doivent être approuvés par le conseil d'administration ;
- Il recrute, nomme et licencie le personnel propre à l'établissement. Il a autorité sur lui ;
- Il présente chaque année au conseil d'administration le rapport annuel d'activité de l'APCM et l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Article 10 : Le personnel non fonctionnaire de l'APCM, est régi par le Code du Travail et la Convention Collective.

Article 11 : La comptabilité de l'APCM est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité générale par un Directeur financier nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

Article 12 : L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le **1er janvier et le 31 décembre**.

Article 13 : L'APCM dispose des ressources suivantes :

- Des subventions et dotations annuelles du budget de l'Etat ;
- la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- les produits de manifestations culturelles organisées dans l'APCM ; ses installations et

- structures annexes ;
- les produits de toutes les manifestations d'autofinancement ;
 - les recettes extraordinaires sous forme de dons, legs, subventions provenant des personnes de droit public ou privé, national ou international.

Article 14 : Les dépenses de l'APCM sont les suivantes :

- Les salaires et indemnités du personnel,
- les dépenses de fonctionnement de l'APCM ;
- les réparations et entretiens du domaine mobilier et immobilier de l'APCM ;
- les dépenses liées aux manifestations d'autofinancement ;
- l'approvisionnement en équipements et matériels ;
- l'acquisition des équipements techniques et des pièces de rechange.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° **90.09** du **04 avril 1990**, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitutions en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'APCM.

Le budget annuel de l'APCM ainsi que le bilan financier, sont approuvés conjointement par la tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Le bilan doit être présenté au plus tard trois(3) mois après la clôture de l'exercice échu.

Article 16 : Le contrôle de la gestion financière de l'APCM est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le Ministre

chargé des Finances.

Article 17 : L'actif et le passif du Centre International des Conférences (CIC), créé par le décret n° 2013 – 049 du 03 avril 2013, est transmis à l'APCM créée en vertu du présent décret.

Article 18 : Sont abrogées toutes disposition antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2013 – 049 du 03 avril 2013, portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé Centre International des Conférences (CIC).

Article 19 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2019-188 du 31 Juillet 2019 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'administration de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M)

Article premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'administration de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M), pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Président : Mohamed Lemine OULD EDDADA.

Membres :

- le Directeur Général du Protocole d'Etat ;
- le Directeur Administratif et Financier à la Présidence de la République ;
- le Directeur du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, représentant le Ministère ;

- le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé au Ministère de l'Economie et des Finances, représentant le Ministère ;
- le Directeur Général Adjoint des Bâtiments et des Equipements Publics au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement Territorial, représentant le Ministère ;
- le Conseiller Juridique au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, représentant le Ministère.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Décret n° 2019-189 du 31 Juillet 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M)

Article premier : Est nommé à compter du 25 juillet 2019, Monsieur : Abdellahi Ould Abdel Vettah, Inspecteur Principal du Trésor, Matricule : 48020U, NNI : 1811282456, Directeur Général de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M), (nouvelle création).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°017 du 15 Janvier 2019 complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 0084 du 12 février 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°